



République Française

Arrêté N° 1549...../2026

**Portant réglementation temporaire du stationnement en
Centre ville à l'occasion du défilé du DIPAVALI 2026.**

KR/ PM/W.C /2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la fête de la Lumière (DIPAVALI) organisées par les associations culturelles tamoules de la Réunion et du service évènementiel de la Commune de Saint-André le **samedi 14 Novembre 2026**.

ARRÊTE

Article 1

Le défilé du dipavali se déroulera le samedi 14 Novembre 2026 dans le centre ville à partir de 16 heures.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits entre l'avenue de la République et la rue de la Communauté (Sarda Garriga) du **vendredi 13 Novembre 2026, 00 heure au samedi 14 Novembre 2026 à 23 heures**.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

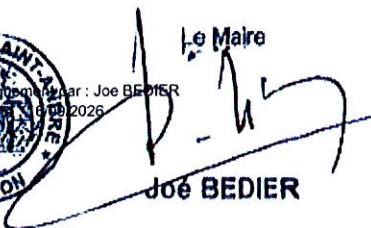
Article 6

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 17 SEP. 2026


Le Maire

Joe BEDIER